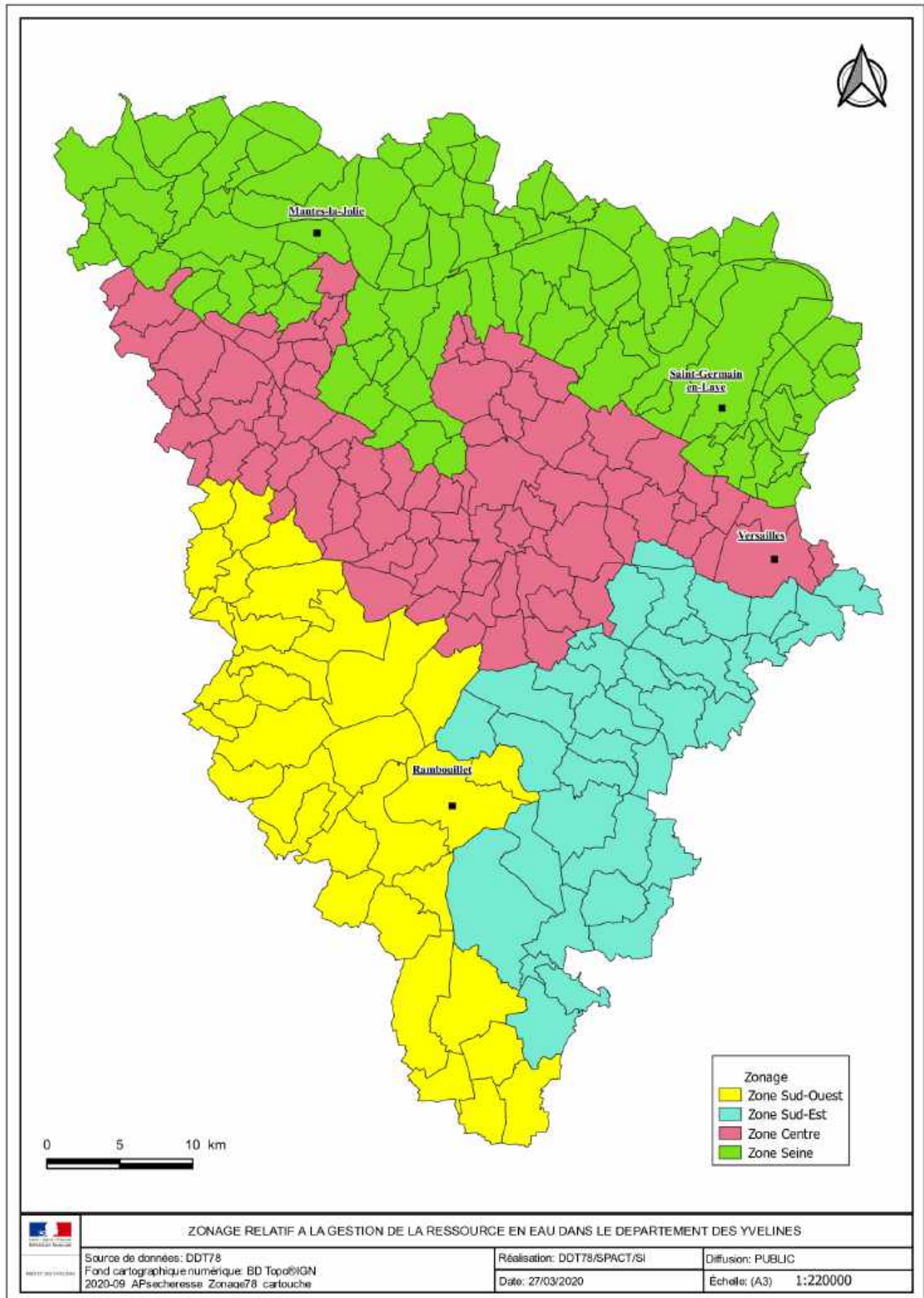


## Annexe 1 : Zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines



**Annexe 2 : Listes des communes**

**SITUATION DE VIGILANCE**

<b>Zone « Seine »</b>	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNAVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MONTESSON
CRAVENT	MORAINVILLIERS
CROISSY-SUR-SEINE	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
DROCOURT	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
ECQUEVILLY	LES MUREAUX
EPONE	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
L'ETANG-LA-VILLE	ORGEVAL
EVECQUEMONT	LE PECQ
FLINS-SUR-SEINE	PERDREAUVILLE

<b>Zone « Centre »</b>	
LES ALLUETS-LE-ROI	MERE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	LES MESNULS
AULNAY-SUR-MAULDRE	MILLEMONT
AUTEUIL	MONDREVILLE
AUTOUILLET	MONTAINVILLE
BAILLY	MONTCHAUVET
BAZEMONT	MONFORT-L'AMAURY
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MULCENT
BEHOUST	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BEYNES	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	NEZEL
BOISSY-SANS-AVOIR	NOISY-LE-ROI
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORGERUS
BREVAL	ORVILLIERS
CHAVENAY	OSMOY
LE CHESNAY- ROCQUENCOURT	PLAISIR
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
LES CLAYES SOUS BOIS	LA QUEUE-LES-YVELINES
COIGNERES	RENNEMOULIN
COURGENT	ROSAY
CRESPIERES	SAINT-CYR-L'ECOLE
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
DAVRON	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
ELANCOURT	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
LA FALAISE	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FAVRIEUX	SAINT-REMY-L'HONORE
FEUCHEROLLES	SAULX-MARCHAIS
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
FONTENAY-LE-FLEURY	THIVERVAL-GRIGNON
GALLUIS	TILLY
GARANCIERES	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
GROSROUVRE	VERSAILLES
HERBEVILLE	VERT
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VICQ
LONGNES	VILLEPREUX
MANTES-LA-VILLE	VILLETTE
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
MAULE	VIROFLAY
MAUREPAS	

**SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE**

<b>Zone « Sud-Ouest »</b>	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

<b>Zone « Sud-Est »</b>	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

**Annexe 3 : Mesures d’alerte renforcée applicables en zones Sud-Est et Sud-Ouest du département des Yvelines**

<b>Mesures concernant :</b>	<b>Situation d’alerte renforcée</b>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdit, sauf pour les chantiers en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d’économiseurs d’eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour des organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voies et trottoirs</b> <b>Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdit sauf impératif sanitaire ou dérogation individuelle à demander à la DDT
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport</b>	Interdit entre 10 h et 20 h
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdit entre 10 h et 20 h Goutte à goutte autorisé
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d’eau</b>	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense extérieure contre l’incendie

<b>Usage</b>	<b>Situation d’alerte renforcée</b>
<b>Irrigation des grandes cultures</b>	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche
<b>Irrigation</b> - de l’horticulture, - des pépinières hors sol - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques et médicinales	- Goutte à goutte sans restriction - Plafonnement à 20 m <sup>3</sup> /ha/jour pour l’horticulture - Plafonnement à 90 m <sup>3</sup> /ha/jour pour les pépinières hors solidarité - Plafonnement à 60 m <sup>3</sup> /ha/jour pour les cultures maraîchères et les plantes aromatiques et médicinales
<b>Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon</b>	- Interdit entre 10 h et 20 h et totalement interdit le dimanche - Goutte à goutte autorisé

<b>Usage</b>	<b>Situation d'alerte renforcée</b>
<b>Arrosage des centres équestres</b>	Interdit entre 10 h et 20 h
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdit, sauf pour les greens et départs, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h
<b>Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci <sup>1</sup>
<b>Remplissage des piscines recevant du public</b>	Interdit sauf dérogations individuelles à demander à la DDT Remises à niveau autorisées

<b>Usage</b>	<b>Situation d'alerte renforcée</b>
<b>Navigation fluviale</b>	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

<b>Rejets</b>	<b>Situation d'alerte renforcée</b>
<b>Travaux en rivières</b>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la police de l'eau
<b>Stations d'épuration et collecteurs pluviaux</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
<b>Vidange des piscines recevant du public</b>	Soumis à autorisation de l'ARS
<b>Vidange des plans d'eau</b>	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
<b>Rejets industriels</b>	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage. Elles ne s'appliquent également pas dans le cas d'irrigation agricole soumise au dispositif volumétrique spécifique de la nappe aquifère de la Beauce et aux irrigants volontaires de la zone Centre du Houdanais.

<sup>1</sup> L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.